

25. Les dépenses associées à chacune des activités mentionnées à l'article 24 sont réparties entre les catégories suivantes, s'il y a lieu :

1° les frais directs qui comprennent tous les frais directement imputables à une activité et qui sont facilement déterminables ;

2° la quote-part des frais d'administration générale qui comprennent toutes les dépenses qui ne sont pas considérées comme des frais directs d'une activité.

26. Le présent règlement remplace, à compter de la période de l'année financière se terminant en 2008, le Règlement sur les normes relatives à la rédaction et au contenu du rapport annuel des ordres professionnels (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.4).

Toutefois, pour les périodes des années financières se terminant en 2008 et en 2009, un ordre peut continuer d'appliquer la section V du règlement remplacé. Si un ordre applique la section V du présent règlement pour la période de l'année financière se terminant en 2008, il doit continuer de l'appliquer pour la période de l'année financière se terminant en 2009.

27. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

48952

Gouvernement du Québec

Décret 982-2007, 7 novembre 2007

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Opticiens d'ordonnances — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des opticiens d'ordonnances

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c. 1 de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe c de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 de ce code ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des opticiens d'ordonnances en remplacement du règlement actuellement en vigueur, adopté par une décision du 9 février 1983 ;

ATTENDU QUE aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 7 mars 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des opticiens d'ordonnances, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des opticiens d'ordonnances

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c. 1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis d'exercice par l'Ordre des opticiens d'ordonnances.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26), qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalentes à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis ;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 de ce code, que la formation d'une personne comporte l'acquisition d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalentes à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 670 heures, dont au moins 2 010 heures de formation spécifique au domaine de l'optique réparties comme suit :

1° un minimum de 192 heures portant sur les principes d'optique et les phénomènes chimiques dans le domaine ophtalmique ;

2° un minimum de 216 heures portant sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie oculaires, incluant la prévention et le contrôle anti-microbien ;

3° un minimum de 412 heures portant sur les caractéristiques des lentilles de lunetterie, la sélection des lentilles de

lunetterie et des montures, la fabrication et la réparation de lunettes et la livraison et l'ajustement des lunettes ;

4° un minimum de 225 heures portant sur les caractéristiques, la pose, l'ajustement et le suivi après vente de lentilles cornéennes ;

5° un minimum de 84 heures portant sur la psychologie de la communication et de la vente et la communication avec la clientèle et les ressources professionnelles du domaine oculo-visuel ;

6° un minimum de 48 heures portant sur l'utilisation et l'application des techniques de vente et de gestion d'entreprise ;

7° un minimum de 72 heures portant sur les principales techniques d'évaluation et de contrôle de la vision ;

8° un minimum de 24 heures portant sur l'application des lois et règlements liés à la pratique professionnelle ;

9° un minimum de 280 heures de stages cliniques dans le domaine oculo-visuel.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande, et que le niveau de connaissances et d'habiletés acquis par son titulaire ne correspond plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances et habiletés enseignées au moment de la demande dans le programme d'études conduisant à l'obtention du diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis, son titulaire bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5 s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis.

6. Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation de la personne, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience de travail ;

2° le fait que la personne détienne un ou plusieurs diplômes post-secondaires obtenus au Québec ou ailleurs ;

3° la nature, le contenu et la durée des cours suivis ainsi que les résultats obtenus ;

4° les stages effectués dans le domaine oculo-visuel et autres activités de formation continue ou de perfectionnement ;

5° le nombre total d'années de scolarité.

Afin de compléter l'appréciation du niveau de connaissances et d'habiletés de la personne concernée, celle-ci peut notamment être reçue en entrevue, être invitée à subir un examen ou à compléter un stage ou être assujettie à un ensemble de ces conditions.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE LA FORMATION

7. La personne qui désire faire reconnaître l'équivalence de son diplôme ou de sa formation doit :

1° faire une demande écrite à ce sujet au secrétaire de l'Ordre et l'accompagner des frais d'étude de son dossier prescrits par le Bureau de l'Ordre, en vertu du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions ;

2° fournir, le cas échéant, au secrétaire de l'Ordre :

a) l'original ou une copie certifiée conforme de tout diplôme obtenu ;

b) son dossier académique comprenant le relevé de notes officiel portant le sceau de l'établissement d'enseignement ou une copie certifiée conforme, le contenu des cours suivis de même que le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant ;

c) une attestation de l'établissement d'enseignement qui a délivré le diplôme à l'effet qu'elle a complété et réussi les stages ;

d) une attestation de sa participation à toute activité de formation continue et de perfectionnement dans le domaine oculo-visuel ;

e) une attestation et une description de son expérience de travail dans le domaine oculo-visuel ;

f) une copie certifiée conforme de son acte de naissance ou, à défaut, une photocopie certifiée conforme de son passeport ;

g) une photo récente de type passeport.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande doit fournir une traduction du document en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée par le traducteur agréé qui l'a faite.

8. Le secrétaire transmet les documents visés à l'article 7 au comité formé par le Bureau en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de la formation afin de formuler une recommandation quant à la demande d'équivalence de diplôme ou de la formation.

9. À la première réunion qui suit la date de la réception de la recommandation du comité, le Bureau décide :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de la personne ;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation de cette personne ;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de cette personne.

Le Bureau informe la personne de sa décision en la lui transmettant, par écrit, dans les 30 jours qui suivent la date de celle-ci.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer, par écrit, la personne concernée, selon le cas, du programme d'études ou du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

10. La personne qui est informée de la décision de Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence ou de ne la reconnaître que partiellement peut en demander la révision, en faisant la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision, accompagnée des frais fixés en vertu du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions. Le secrétaire transmet la demande au comité formé par le Bureau en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 de ce code pour étudier les demandes de révision de décision d'équivalence de diplôme ou de la formation. Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Bureau ou du comité visé à l'article 8.

Ce comité doit, se réunir et examiner la demande dans les 60 jours suivant sa réception par le secrétaire. Il doit, avant de prendre une décision, permettre à la personne de présenter ses observations à cette réunion.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. La personne peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit à la personne concernée par courrier certifié dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion. Le Bureau doit également être informé de la décision du comité.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes des opticiens d'ordonnances adopté par une décision du 9 février 1983 (1983, *G.O.* 2, 2007).

Cependant, une demande de reconnaissance de diplôme à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 8 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au Bureau, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48953

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3)

Table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2008

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 15 novembre 2007, le « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2008 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2499 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2007 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction par intérim
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
RICHARD VERREAULT

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2008

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3, a. 124, par. d)

Pour l'année 2008, aux fins du calcul du revenu net retenu d'un travailleur servant à établir l'indemnité de remplacement du revenu payable à compter du quinzième jour suivant le début de son incapacité en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et l'indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante :

1^o Célibataire :

a) Travailleur sans personne majeure à charge :

- i. Travailleur sans personne mineure à charge ;
- ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge ;
- iii. Travailleur avec 2 personnes mineures à charge ;
- iv. Travailleur avec 3 personnes mineures à charge ;
- v. Travailleur avec 4 personnes mineures à charge et plus ;

b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge :

- i. Travailleur sans personne mineure à charge ;
- ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge ;
- iii. Travailleur avec 2 personnes mineures à charge ;